

Règlement sur les redevances dues pour services administratifs. Renouvellement. Modification.

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale attribuant au Receveur la faculté d'adopter une contrainte en vue du recouvrement des créances non fiscales incontestées et exigibles ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Considérant qu'il est admissible et raisonnable que la Commune fasse contribuer les citoyens aux dépenses liées à l'exécution de certains services administratifs rendus en leur faveur ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire 2022/09 du 22 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 et l'élaboration des plans triennaux pour les exercices 2022-2023-2024 stipulant que concernant les prestations administratives résultant d'une demande individuelle, le prix demandé devra au minimum couvrir le coût des prestations fournies par les services communaux ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Revu sa délibération du 19 décembre 2019 relative aux modifications du règlement sur les redevances dues pour services administratifs pour un terme expirant le 31 décembre 2024 ;

DÉCIDE :

1) De modifier et de renouveler son règlement relatif aux redevances dues pour services administratifs et d'en fixer le texte comme suit :

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du 1^{er} juillet 2022 et pour un terme de 5 ans expirant le 31 décembre 2027, un règlement relatif à la perception de redevances dues pour services administratifs et pour la constitution de dossiers administratifs, aux conditions fixées ci-dessous.

| ETAT CIVIL ET POPULATION | |
|---|--|
| Recherches généalogiques ou autres | Professionnels :50€/h pour la première heure et 35€/h pour les heures suivantes. Particuliers : 25€/h pour la première heure et 15€/h pour les heures suivantes. |
| Déclaration d'acquisition, d'attribution, de renonciation ou de recouvrement de la nationalité belge | 50€ |
| Déclaration de mariage | 50 € |
| Cérémonies de mariage Les cérémonies de mariage ont une durée maximale de 30 minutes. Aucune cérémonie n'aura lieu en-dehors des jours et heures fixés par le présent règlement ainsi que durant les jours fériés et assimilés. | Gratuit le vendredi de 9h à 12h. 125€ du lundi au jeudi de 9h à 12h. 300€ le samedi de 10h à 13h30. Toute autre plage (jamais au-delà de 16h) : - 500€ pour 30 minutes ; - 1000€ si plus de 30 minutes et pour maximum une heure. |
| Déclaration de cohabitation légale | 50€ |
| Déclaration de cessation de cohabitation légale | 50€ |
| Renseignements de population, d'état civil et autres | 15 € par renseignement |
| Demande de transcription dans les registres de l'état civil d'un acte d'état civil dressé à l'étranger (sauf décès) | 50€ |
| Changement de date de naissance | 50 € |
| Changement de prénom | 50€ pour une première demande et/ou si le prénom est ridicule ou odieux. Gratuit pour les personnes qui n'ont pas de prénom ou le prénom « X » dans le cadre d'une demande de nationalité belge et pour les personnes dans le cadre d'une procédure de changement de sexe. 450€ en dehors de ces hypothèses et pour les demandes successives. |
| Correction de nom | 25€ |
| Demande d'enregistrement, aux registres de la population ou des étrangers, d'un acte de mariage ou de divorce dressé à l'étranger | 75€ par dossier (acte de mariage, divorce, naissance) |

| | |
|--|------------|
| | |
| Collecte des données en vue de la création du numéro national | 15€ |
| Prise d'une photo d'identité | 2€ |

| URBANISME ET ENVIRONNEMENT | |
|--|---|
| Duplicata d'autorisation délivrée par la commune ou par l'Autorité supérieure, notamment en matière d'établissements dangereux | 10€ |
| Confirmation de destination ou de division urbanistique ou parcellaire | 50€ |
| Délivrance de l'attestation de conformité urbanistique pour un hébergement touristique | 150€ |
| Délivrance de l'attestation de sécurité (simplifiée) relatif à un établissement d'hébergement touristique | 150€ |
| Consultation d'anciens dossiers de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme | 15€ |
| Reproductions et scans de plans | 15€/m² |
| Renseignements urbanistiques (procédure normale) | 89,50 |
| Renseignements urbanistiques (procédure d'urgence : 5 jours ouvrables) | 179€ |
| Plans de la commune : (Ech : 1/2500) | 15€ par plan |
| Déclaration de classe 3 | 60€ |
| Déclaration de classe 3 pour les chantiers | 250€ |
| Permis d'environnement | Classe 2 : 165€ Classe 1B : 200€ Classe 1A 850€ Classe 1A avec certificat 500€ |
| Visites d'hygiène dans un établissement HORECA | 50€ à partir de la troisième visite |

| CONSTITUTION DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS LORS DES DÉCLARATIONS OU DES DEMANDES D'AUTORISATION EN VUE | |
|--|-------------|
| De l'ouverture, de la réouverture, de la reprise, etc. de débits de boisson, restaurants, cercles privés et tout établissement public assimilé | 200€ |
| De l'étalage de marchandises sur les trottoirs et du placement de tables, chaises et de tout autre objet sur la voie publique ou de modification de l'emprise | 200€ |
| Du placement de foodtrucks ou de commerces ambulants en-dehors des marchés | 100€ |
| Du placement de juke-box, téléviseur, chaîne Hi-Fi et tout autre appareil audio et/ou visuel dans les lieux publics | 50€ |
| De la circulation de véhicules publicitaires | 65€ |
| Du traitement de la demande de l'attestation de patente du bourgmestre certifiant de pouvoir vendre, offrir, ou laisser consommer des boissons spiritueuses dans un débit de boissons | 10€ |

| PLACEMENT DE DISPOSITIFS DE SIGNALISATION TEMPORAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE | |
|--|-------------------------------------|
| Placement de dispositif de signalisation pour autres motifs : forfait pour le transport, mise en place, surveillance et enlèvement du matériel | 50€ par semaine par adresse |
| Utilisation du matériel : plaque de signalisation | 3€ par semaine par plaque |
| Barrière métallique du type « Nadar » | 20€ par barrière par semaine |
| Grille de clôture de type « Heras » | 20€ par grille par semaine |

| DIVERS | |
|--|--|
| Demande de l'avis du bourgmestre pour les établissements de jeux de hasard et pour les librairies, ainsi que pour toutes les personnes physiques ou personnes morales, inscrites à la Banque-carrefour des entreprises en qualité d'entreprise commerciale exploitant des jeux de hasard, préalable à l'octroi ou au renouvellement de toute licence délivrée par la Commission de jeux de hasard | 2.500€ La redevance doit être payée au moment de l'introduction de la demande d'avis et préalablement à l'instruction du dossier |
| Envoi de rappels de paiement relatif à une créance non fiscale et non contestée, à partir du 2 ^{ème} rappel | 15€ |
| Dératisation d'un immeuble d'habitation privé | 35€ |
| Certificat de déclaration d'abattage d'animaux | 15€ |
| Nettoyage de l'espace public | 50€/H par véhicule communal utilisé + 20€/H pour main d'œuvre personnel ouvrier + cout réel mise en décharge déchet visé |
| Photocopies | A4 N/B 0,30€ A4 couleurs : 1,5 € A3 N/B 0,50€ A3 couleurs 2,50€ |
| Scans | A4 couleurs : 1,5 € A3 couleurs 2,50€ |

Article 2

Les frais d'expédition par la poste sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent les services administratifs, même dans le cas où cette délivrance est gratuite. De façon générale, les documents ou les prestations requis ou autorisés en vertu du présent règlement ne pourront être délivrés ou effectués que moyennant le paiement préalable de la redevance.

Article 3

Est exonérée à sa demande des redevances prévues par le présent règlement et à l'exception de la redevance due pour les cérémonies de mariage célébrées en-dehors des heures gratuites fixées par l'administration :

- toute personne physique prouvant qu'elle est à charge du C.P.A.S. de Saint-Gilles ou bénéficiant de ressources financières inférieures aux montants du revenu d'intégration sociale;
- toute personne physique demandeur d'emploi ou bénéficiant des allocations de chômage ;
- toute personne physique pensionnée bénéficiant de la GRAPA.

Cette exonération n'est valable que sous réserve de la présentation par ces personnes d'un document justificatif délivré par l'autorité compétente moins de trois mois avant la demande.

Article 4

Quel que soit le motif de la prestation, la redevance est perçue au comptant entre les mains du Receveur communal, ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet. Elle doit être acquittée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel sans frais est envoyé par la Commune et doit être acquitté dans les 15 jours calendrier à dater de la date d'expédition. Après ce premier rappel, une mise en demeure est adressée par la Commune par lettre recommandée et la redevance sera majorée de 15,00 euros pour les frais administratifs. En cas de non-paiement persistant dans un délai de 15 jours calendrier après cette mise en demeure, la Commune se réserve la faculté de procéder au recouvrement forcé conformément à l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale.

Article 6

Toute contestation sera adressée par courrier recommandé au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les 15 jours de la notification de l'invitation à payer la redevance. Le redevable conserve la possibilité d'également introduire un recours devant les Cours et Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.